



Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 1^{er} août 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOYANT BIO ÉNERGIES (SAS)

Le Pré Pavé

GENNETEIL

49490 NOYANT-VILLAGES

Références : 2025_06_26 Rapport Inspection SAS NOYANT BIO ENERGIES

Code AIOT : 0006312062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement NOYANT BIO ÉNERGIES (SAS) implanté La Lande de la Blanchardrie - LASSE - 49490 NOYANT-VILLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOYANT BIO ÉNERGIES (SAS)
- La Lande de la Blanchardrie - LASSE - 49490 NOYANT-VILLAGES
- Code AIOT : 0006312062
- Régime : Enregistrement

Installation de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des activités principales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Responsabilités partagées avec les éleveurs	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Intégration paysagère et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Collecte des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage et transport des digestats	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.6.2	Demande d'action corrective	0 mois
13	Épandage des digestats - Règles générales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
20	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.4	Demande d'action corrective	3 mois
22	Moyens d'alerte et	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de lutte contre l'incendie	27/10/2022, article 2.9.2		
23	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
24	Maintenance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.9.4	Demande d'action corrective	3 mois
25	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
28	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
35	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1.1.6	Sans objet
3	Nature et origine des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.1	Sans objet
4	Registre entrées/sorties	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.2	Sans objet
5	Conditions de collecte et réception/stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.3	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.4.3	Sans objet
10	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.5	Sans objet
11	Séparation de phase des digestats	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.6.1	Sans objet
14	Matériel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.2	Sans objet
15	Analyse et surveillance des digestats	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.3	Sans objet
16	Analyse et surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.4	Sans objet
19	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.3	Sans objet
21	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.9.1	Sans objet
26	Information en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 3.1-a)	Sans objet
27	Agrément sanitaire	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 4.1	Sans objet
29	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
30	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
31	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
32	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
33	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
34	Traitements du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
36	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
37	Récupération - Recyclage - Élimination	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du préfet, les différentes modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage ;
- Rendre étanche le dispositif d'obturation de la zone de rétention ;
- Réaliser le contrôle de l'étanchéité des équipements auprès d'un organisme reconnu ;
- Réaliser les formations pour l'ensemble des responsables intervenant sur l'installation ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des activités principales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'activité principale est une unité de méthanisation agricole collective, de type mésophile, de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un pont bascule,
- une préfosse couverte de 395 m³ pour le stockage des lisiers,
- une fumière couverte de 800 m² pour le stockage des matières solides entrantes (fumiers, menues pailles...),
- 3 silos pour les matières végétales (CIVE),
- 2 trémies d'insertion de 60 m³ chacune qui alimentent FE1,
- un digesteur FE1 de 3 184 m³,
- un post-digesteur FE2 de 3 184 m³,
- une fosse de stockage couverte pour le digestat liquide de 10 040 m³ total,
- une préfosse couverte de 80 m³ pour le pompage du digestat liquide,
- une fumière couverte de 480 m² pour le stockage des digestats solides sur site et une fumière couverte de 300 m² en complément sur un site déporté (Pré Pavé - NOYANT-V VILLAGES),
- un séparateur de phase,
- une torchère de sécurité,
- un caisson d'épuration membranaire et de supervision Bright,
- un container de supervision HoSt,
- 2 containers de chauffage contenant l'échangeur thermique externe,
- un poste d'injection,
- au moins une aire de lavage des engins et des camions, avec une plate-forme de lavage bétonnée équipée d'un regard pour pouvoir évacuer les eaux souillées dans la fosse de réception des matières premières,
- un container technique,
- un bâtiment pour le bureau et l'atelier,
- une poche souple de 240 m³ pour le risque incendie,
- un bassin de régulation des eaux pluviales de 710 m³,
- un bassin de rétention étanche de 450 m³ pour les eaux d'extinction situé en amont du bassin de gestion des eaux pluviales,
- une zone de rétention étanche de 6 750 m³ autour des digestats en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'installation de méthanisation a été mise en fonctionnement en août 2024 et la première injection de biométhane dans le réseau GRDF a eu lieu en septembre 2024.

Le jour de l'inspection, il a été constaté des modifications apportées à l'installation de méthanisation

et à son mode d'utilisation, notamment sur les points suivants :

- le débourbeur-séparateur prévu initialement dans le cadre du projet avant le bassin de confinement des eaux d'extinction, n'a pas été mis en place. Cet équipement a été remplacé par un bassin de décantation, implanté directement dans le bassin de confinement des eaux d'extinction. **Dans ce sens, une nouvelle démonstration du dimensionnement du bassin de confinement, ainsi qu'un descriptif détaillé des caractéristiques techniques du bassin de décantation, incluant le suivi et l'entretien de l'ouvrage, devront être portés à la connaissance du préfet.**
- la couverture de la fumière prévue pour le stockage des matières premières solides entrantes, ainsi que les murs des silos d'ensilage n'ont pas été mis en place. Selon les propos de l'exploitant, la couverture de la fumière et les murs des silos d'ensilage sont toujours prévus, mais pour faute de budget suffisant lors de la construction de l'installation, ils n'ont pas été mis en place.
- l'emplacement de la torchère, du puits de condensat, de la chaudière biogaz, ainsi que de la préfosse pour le pompage du digestat liquide, a été modifié. Il en est de même concernant certains réseaux qui ont été modifiés suite aux différentes modifications apportées à l'installation pendant sa construction. De plus, des modifications ont été apportées sur la zone de rétention. **Une mise à jour du plan de masse avec l'affectation des constructions et des équipements, le tracé de tous les réseaux existants, ainsi que la délimitation de la zone de rétention, devra être portée à la connaissance du préfet.**

De plus, lors du contrôle, il a été évoqué votre souhait de valoriser le CO2 issu des offgaz afin d'alimenter les serres horticoles situées à proximité immédiate de l'installation. **Cette modification notable devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, notamment un descriptif du traitement et de la valorisation du CO2, de la quantité totale de CO2 stockée à l'instant t, ainsi que de la capacité maximale de CO2 traitée par jour.**

À l'issue de l'instruction du porter à connaissance, l'installation de valorisation du CO2 sera réglementée par connexité avec la rubrique 2781.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Le site est autorisé à traiter au maximum 27 467 t de déchets organiques par an, soit 75,2 t en moyenne par jour. La capacité de biogaz produit est estimée à 288 Nm³/h.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une extraction du registre des entrées pour la période du 26/08/2024 au 26/06/2025. Le tonnage total indiqué sur les documents est de 20 261,77 tonnes soit environ 65,65 tonnes par jour. La capacité moyenne par jour est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et origine des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- effluents d'élevage (fumiers et lisiers de bovins, fumiers et lisiers de porcs, fumiers de chèvres, fumiers de volailles) pour 20 040 tonnes /an
- déchets végétaux et autres matières végétales (CIVE, menues paille, paille et résidus de céréales) pour

5 927 tonnes /an

- 1 500 tonnes d'eaux des aires non couvertes.

Les CIVE, cultures intermédiaires à vocation énergétique, ne sont pas irriguées.

Les déchets proviennent exclusivement des exploitations adhérentes à la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Constats :

Pour la période du 26/08/2024 au 26/06/2025, les matières premières introduites dans l'installation de méthanisation sont en très grande majorité des effluents d'élevage (environ 56 %), des végétaux (environ 33 %) sous forme de cultures intermédiaires exportées et de déchets végétaux, ainsi que des eaux des aires non couvertes (environ 11 %).

Selon les propos de l'exploitant, aucune culture principale n'a été introduite dans le méthaniseur, les cultures intermédiaires exportées ne sont pas irriguées et les effluents d'élevage proviennent exclusivement des exploitations adhérentes à la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES. Les intrants sont conformes à l'arrêté préfectoral et au dossier d'enregistrement.

Lors du contrôle, il a également été évoqué avec l'exploitant la possibilité d'élargir la nature et l'origine des intrants suite à des opportunités qui ont été présentées aux adhérents de la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES, notamment :

- des eaux de rinçage issues du lavage de cuves IBC de 1000 litres contenant des matières végétales issues de l'industrie agro-alimentaire. Cette opportunité est possible à condition qu'un cahier des charges soit établi entre la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES et la société qui commercialise les cuves IBC, afin de définir les matières végétales admissibles et les critères qu'elles doivent satisfaire. Un contrôle à réception du respect du cahier des charges devra être mis en place à chaque admission.
- des effluents d'élevage d'un élevage de chiens. Cette opportunité est possible à condition que le nombre d'apporteurs d'effluents d'élevage ne dépasse pas 19 exploitations.
- des fumiers de cheval issus de différents élevages de chevaux. Le nombre d'apporteurs d'effluents d'élevage dans la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES étant actuellement de 17 exploitations, la perspective de recevoir des fumiers de cheval issus de différents élevages de chevaux, serait non-conforme aux conditions de dérogations définies et obligerait la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES à mettre en place l'hygiénisation des digestats pour répondre à la réglementation sanitaire.

Je vous rappelle que toute modification apportée à l'installation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du Code de l'environnement, qui définit les cultures principales et les cultures intermédiaires.

Ainsi, l'enregistrement des matières végétales entrantes précise s'il s'agit d'une culture principale ou non, sur la base d'une déclaration écrite du fournisseur du produit.

Les registres d'admission des matières entrantes sont conservés pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes.

Constats :

Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes. La dernière vérification de la métrologie du pont bascule a été réalisée le 16/12/2024.

Les admissions des matières entrantes et les sorties de digestats sont enregistrées informatiquement sur le logiciel de gestion IJFLUX du pont bascule. Selon les propos de l'exploitant, les informations d'admission et de sortie sont ensuite transférées manuellement vers un logiciel de gestion, en l'occurrence BIOGAZVIEW, afin d'assurer un meilleur suivi des entrées et des sorties.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de collecte et réception/stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 21.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Une séparation physique est établie sur le site entre le stockage des fumiers et celui du digestat solide. Ils sont stockés sur 2 fumières couvertes distinctes. Il en est de même pour les effluents liquides et la phase liquide de digestat.

Les déchets pompables sont livrés en citernes et stockés dans une cuve fermée avant d'être transférés dans la cuve de réception pour incorporation au digesteur.

Le transport des matières premières solides (fumiers notamment) est réalisé par des camions ou tracteur dont les bennes sont non bâchées. En revanche, les bennes sont couvertes en cas de transport de matières susceptibles d'en vol telles que les menues pailles, la paille ou résidus de céréales.

En cas de problème sanitaire déclaré dans un élevage apporteur/adhérent, les bennes de transport des fumiers sont bâchées. En période de risque "modéré" ou "élevé" d'influenza aviaire hautement pathogène, les mêmes mesures sont appliquées.

Seules les matières végétales ne générant pas de nuisances olfactives sont stockées dans les silos extérieurs. Les matières végétales ensilées sont tassées et couvertes dès leur réception sur le site.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Constats :

Les effluents solides et liquides sont séparés des digestats solides et liquides.

Les effluents liquides sont livrés en citernes et dépotés directement dans la préfosse couverte de stockage du lisier.

Les matières premières solides sont transportées par des camions ou des véhicules agricoles équipés de bennes.

Les fumiers et les déchets végétaux sont stockés sur des plateformes bétonnées dans la fumière non-couverte de stockage des matières solides entrantes, avec collecte des jus via un caniveau bitumé à destination de la préfosse couverte de stockage du lisier avant envoi vers le process de méthanisation.

Quant aux ensilages, ils sont stockés, tassés et couverts sur une plateforme bitumée avec collecte des jus via un caniveau bitumé à destination de la préfosse couverte de stockage du lisier avant envoi vers

le process de méthanisation.

Le jour du contrôle, il a été constaté des bottes de paille stockées en désordre sur l'aire bitumée. **Je vous rappelle qu'en tant qu'exploitant, vous êtes tenus de maintenir propres et entretenus, les abords de l'installation.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Responsabilités partagées avec les éleveurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Des conventions sont signées entre les agriculteurs adhérents et la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES avant le démarrage de l'installation. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Ces conventions définissent les obligations de chaque partie, a minima, sur les points suivants :

- les conditions de collecte et de transport des matières premières,
- les conditions d'acceptation de ces matières par l'unité de méthanisation, notamment que les CIVE ne doivent pas être irriguées,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières,
- les volumes d'effluents collectés annuellement et les catégories d'effluents pris en charge,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles, bordereaux exigés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- les volumes de digestats liquides et solides qui sont attribués aux éleveurs adhérents,
- les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats.

Constats :

La SAS NOYANT BIO ÉNERGIES a mis en place une convention d'apport de matières à la méthanisation et de reprise de digestat par les apporteurs. Cette convention a été signée par l'ensemble des apporteurs.

Néanmoins, comme évoqué le jour du contrôle, il conviendra de mettre à jour la liste des apporteurs et dans ce sens, d'actualiser également les conventions. De plus, conformément à l'article 2.1.5 de votre arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/11/2022, il conviendra de compléter les conventions avec le point suivant :

- que les CIE ne doivent pas être irriguées,

La liste à jour des apporteurs, ainsi que les conventions nouvellement signées devront être portées à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Intégration paysagère et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place des merlons surmontés de haies bocagères sur les 2 côtés du site qui ne sont pas bordés de forêts. Les cuves de méthanisation sont enterrées ou partiellement enterrées en fonction des résultats de l'étude géotechnique, le choix des matériaux et des couleurs est étudié pour améliorer l'intégration paysagère du site.

Les plantations sont réalisées avant la mise en service de l'installation.

La zone humide identifiée sur le site fait l'objet de mesures de protection aussi bien pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation.

Constats :

Les merlons entourant l'installation de méthanisation ont été mis en place. Concernant les cuves de méthanisation, celles-ci ont été partiellement enterrées afin d'améliorer l'intégration paysagère du site.

Néanmoins, les plantations des haies bocagères prévues sur les 2 côtés du site non bordés par des forêts non toujours pas été réalisées. **Je vous rappelle que ces plantations devaient être réalisées avant la mise en service de l'installation**

Les justificatifs de l'implantation de ces haies devront être transmis au service d'inspection (devis, factures, photos, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les fumiers sont livrés en bennes déchargées dès réception dans une fumière couverte avant d'être introduits dans une des 2 trémies d'incorporation.

Aucune arrivée de matières premières n'est réalisée le week-end.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence de couverture sur la fumière prévue pour le stockage des matières premières solides entrantes. Selon les propos de l'exploitant, la couverture de la fumière est toujours prévue, mais n'a pas été réalisée pour faute de budget suffisant lors de la construction de l'installation.

Les justificatifs de la mise en place de cette couverture devront être transmis au service d'inspection (devis, factures, photos, etc.)

Lors du contrôle, vous avez émis le souhait de pouvoir alléger les prescriptions de l'article 2.4.1 en maintenant la fumière actuelle découverte. **Cet allègement de l'article 2.4.1 "Collecte des effluents atmosphériques" doit être étudié par le service d'inspection et dans ce sens, une nouvelle démonstration du respect de l'arrêté modifié du 12/08/2010 devra être portée à la connaissance du préfet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Installations de combustion (chaudière biogaz) : L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, par un organisme agréé ou accrédité, portant a minima sur les paramètres définis à l'article 2.4.3-a de l'arrêté DIDD-2022-n° 308 du 27/10/2022 selon une fréquence annuelle.

Constats :

La chaudière biogaz présente sur l'installation a été utilisée uniquement lors du démarrage de l'installation. A l'heure actuelle, les cuves de méthanisation sont maintenues en température grâce à 2 pompes à chaleur qui récupèrent et valorisent la chaleur fatale du digestat brut et du biogaz avant épuration.

De ce fait, le suivi annuel des rejets atmosphériques de la chaudière n'a pas lieu d'être réalisé.

Néanmoins, en cas d'utilisation plus régulière de l'équipement, il conviendra de contrôler les rejets suivant les paramètres définis à l'article 2.4.3.a/ de votre arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/10/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant a joint à son dossier de demande d'enregistrement un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement avant le démarrage des travaux. Cet état a été réalisé par la société ODOURNET FRANCE.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Constats :

Depuis le démarrage de la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES, le service environnement de la DDPP 49 n'a reçu aucune plainte pour le site exploité sur la commune de NOYANT-VILLAGES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Séparation de phase des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à une presse à vis située à proximité de la fumière de stockage des digestats solides. L'établissement produit 24 225 tonnes de digestats bruts par an.

Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produit 6 066 tonnes de digestat solide et 18 159 tonnes de digestat liquide par an.

Constats :

L'installation de méthanisation est équipée d'un séparateur de phase de type BAUER avec une presse à vis située dans la fumière couverte dédiée au stockage du digestat solide.

Depuis la mise en fonctionnement de l'installation, 1 012,85 tonnes de digestat solide et 11 829 m³ de digestat liquide ont été exportés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage et transport des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Une séparation physique est établie dans sur le site d'exploitation entre le stockage des fumiers et celui du digestat solide. Il en est de même pour les effluents liquides et la phase liquide de digestat.

La phase solide est stockée sur une plate-forme couverte de 480 m² sur le site et en complément sur une fumière couverte de 300 m² sur un site déporté (Pré Pavé - NOYANT-VILLAGES).

La phase liquide est stockée dans une fosse de 10 040 m³ sur le site.

Ces ouvrages de stockage sont maintenus en parfait état d'étanchéité et utilisés exclusivement pour le stockage de digestats.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Constats :

Sur l'installation de méthanisation, le digestat solide est stocké dans une fumière couverte de 480 m² et le digestat liquide dans une fosse béton couverte de 10 040 m³.

Les capacités de stockage du digestat solide étant seulement de 2,5 mois sur site, une partie est exportée vers une fumière couverte déportée présente sur le site de l'EARL PRE-PAVE, afin de répondre aux capacités de stockage réglementaires (4 mois minimum). Le jour du contrôle, il a été constaté à l'arrière de la fumière couverte, du digestat solide à même le sol. **Je vous rappelle que les ouvrages de stockage de digestat doivent être exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.**

Concernant les stockages de digestats liquides, la fosse béton couverte de 10 040 m³ présente sur le site permet de répondre aux capacités de stockage réglementaires (6,3 mois pour 4 mois minimum). Le jour du contrôle, il a été constaté que la préfosse prévue pour la reprise du digestat liquide n'est pas couverte. Selon les propos de l'exploitant, il a été fait le choix de ne pas couvrir l'ouvrage dans un souci d'ergonomie lors des pompages réalisés par l'entreprise de travaux agricoles. Au regard de l'absence de plaintes depuis le démarrage de l'installation, ainsi que de l'absence de nuisances odorantes lors du contrôle, l'ouvrage de reprise des digestats liquides peut rester découvert pour le moment. **Néanmoins, en cas de plaintes ou de signalements pour nuisances olfactives, il sera demandé à l'exploitant de couvrir l'ouvrage.**

Il a également été évoqué lors du contrôle, la possibilité de réutiliser des fosses géomembranes déportées pour le stockage des digestats liquides. Conformément à l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, cette réutilisation d'ouvrages déportés est possible. Néanmoins, le temps de traitement sur l'installation étant inférieur à 80 jours, **les ouvrages devront être couverts**. De plus, le dossier de demande d'enregistrement ayant été déposé complet après le 1er juillet 2021, **les fosses géomembranes réutilisées devront également être constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les 5 ans. Ces modifications devront être portées à la connaissance du préfet.**

Le transport des digestats est réalisé par des véhicules agricoles équipés de bennes pour la phase solide et de citernes pour la phase liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 13 : Épandage des digestats – Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.71

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les surfaces mises à disposition, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

Les contrats liants les agriculteurs et la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES sont fournis à l'inspecteur de l'environnement avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Ces conventions définissent les obligations et engagements de chaque partie pour la gestion des intrants, les stockages de digestat et les épandages, ainsi que leur durée.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au

plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par méthanisation.

Constats :

Depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement en octobre 2022, les prêteurs de terre de la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES ont repris environ 290 ha de parcelles agricoles. **Étant donné qu'aucune modification du plan d'épandage n'a été portée à la connaissance du préfet, ces parcelles ne sont pas autorisées aujourd'hui, à recevoir des digestats.**

Selon les propos de l'exploitant, la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES envisage de déclarer l'utilisation du cahier des charges CDC Dig afin de mettre sur le marché, des digestats considérés comme matières fertilisantes. Ainsi, la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES serait exemptée de plan d'épandage. Néanmoins, elle souhaiterait garder le plan d'épandage actuel en secours en cas d'analyses non-conformes au cahier des charges CDC Dig. **Je vous rappelle que les parcelles agricoles non déclarées reprises depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement en octobre 2022, ne pourront pas faire l'objet d'épandage et qu'à ce titre, elles devront être exclues du plan d'épandage de secours.**

Suite aux modifications apportées au plan d'épandage (EARL DE LA SONNERIE, EARL JOREAU VARENNE, GAEC ISOPE LAMBERT et SCEA GAUDIN CHAUSSEPIED), aux cessations d'activité (GAEC BCM, LEBOUC MARCEL), ainsi qu'aux changements d'exploitants de certaines exploitations adhérentes (GAEC BCM et SCEA GAUDIN CHAUSSEPIED), il conviendra de mettre à jour les conventions d'apport de matières à la méthanisation et de reprise de digestat pour les exploitations concernées. **Ces conventions mises à jour devront être transmises au service d'inspection.**

Les plans prévisionnels de fumure des prêteurs de terre tels que prévus par les arrêtés du 27/12/2013, tiennent lieu à l'heure actuelle, de programme prévisionnel annuel d'épandage. Le jour du contrôle, l'exploitant a évoqué la mise en place avec la société CERFRANCE, d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, avec une prise en charge financière et la réalisation des plans prévisionnels de fumure et des cahiers d'épandage par la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES pour le compte des exploitations adhérentes.

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un bordereau de cessation des digestats permettant de répondre aux dispositions des programmes d'action nitrates. Ces bordereaux sont envoyés mensuellement aux exploitants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Matériel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Chaque exploitant mettant leurs surfaces à disposition de la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES, assure l'épandage des digestats liquides à l'aide de pendillards. Le délai d'enfouissement de 12 heures maximum est respecté après épandage. L'épandage par injection directe peut être réalisé selon la volonté des repreneurs.

Les épandages de digestats solides sont sous la responsabilité de chaque exploitation. Le matériel utilisé est un épandeur à 2 hérissons verticaux avec possible table de répartition. Le délai d'enfouissement de 24 heures maximum est respecté après épandage.

Constats :

Les épandages de digestat liquide sont réalisés intégralement par une entreprise de travaux agricoles équipée de pendillards ou d'enfouisseurs et à la charge de la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES.

Quant aux épandages des digestats solides, ceux-ci sont réalisés sous la responsabilité de chaque exploitation adhérente. **Je vous rappelle que les digestats solides doivent être stockés moins de 24 heures avant leur épandage.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Analyse et surveillance des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Avant chaque période d'épandage et autant que de besoin, l'exploitant assure un suivi de la valeur agronomique des digestats solides et liquides, afin de définir les préconisations spécifiques d'utilisation de ces digestats aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des résultats analyses de digestat liquide et solide prélevés le 31/03/2025, afin de justifier leur valeur agronomique.

Concernant les exigences sanitaires, je vous rappelle également que vous devez réaliser 2 fois par an des analyses microbiologiques (salmonelles et E. Coli ou entérocoques) en 5 échantillons. **Les prochains résultats d'analyses microbiologiques devront être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Analyse et surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant réalise des analyses régulières de sols pour caractériser la valeur agronomique des sols et proposer les adaptations de fertilisation nécessaires aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

Constats :

Les analyses de sols réalisées par les exploitations adhérentes, tiennent lieu d'analyse et de surveillance des sols afin de caractériser la valeur agronomique des sols et de proposer les adaptations de fertilisations nécessaires aux exploitations adhérentes préteuses de terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

La zone de rétention est située autour des digesteurs et contient le bassin étanche de récupération des eaux d'extinction. En sortie de ce bassin, une vanne d'arrêt est maintenue fermée, permettant de confiner les éventuels débordements. Les conditions de gestion de cette canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que de sa vanne d'arrêt, sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site avant le démarrage de l'installation.

Constats :

La capacité de rétention de l'installation (6 526 m³) correspond au volume hors sol de la plus grosse cuve, en l'occurrence la fosse de stockage pour le digestat liquide. La zone de rétention est équipée d'une vanne manuelle de type guillotine en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Le jour du contrôle, il a été constaté que la vanne guillotine permettant d'obturer la zone de rétention ne se ferme pas complètement, entraînant un filet d'eau continual entre le bassin de confinement et le bassin des eaux pluviales. Selon les propos de l'exploitant, la présence d'un corps étranger au niveau de la guillotine empêche la fermeture complète de la vanne. **Je vous rappelle qu'en tout temps, ce dispositif d'obturation doit être maintenu fermé afin d'éviter toute pollution accidentel du milieu naturel. Les justificatifs de la remise en conformité de la vanne guillotine devront être transmis au service d'inspection.**

De plus, aucune procédure interne de gestion de la zone de rétention n'a été réalisée. **La procédure devra être transmise au service d'inspection.**

Les ouvrages de digestion et de stockage sont équipés d'un dispositif de drainage avec un regard de

contrôle, ainsi que de vannes manuelles en amont des pompes de relevage du drainage afin d'isoler un ou plusieurs réseaux en cas de fuites d'un ou plusieurs ouvrages. De plus, avant envoi vers le bassin de régulation des eaux pluviales, le réseau de drainage est équipé d'une sonde conductimétrique permettant de détecter toutes fuites éventuelles et en cas de fuite avérée, les pompes de relevage sont mises à l'arrêt automatiquement.

Le groupe électrogène présent sur l'installation dispose d'une rétention intégrée et le GNR est stocké en cuve double paroi. Néanmoins, les huiles présentes dans l'atelier ne sont pas en rétention. **Les justificatifs de la mise en rétention des huiles devront être transmis au service d'inspection (photos).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'approvisionnement en eau de la partie local social et sanitaires se fait via le réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau du réseau sera également utilisée pour le nettoyage des engins et du matériel d'incorporation si nécessaire. La consommation annuelle autorisée est égale à 200 m³.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Le process de méthanisation nécessite 1 500 m³ d'eau par an pour l'incorporation des matières. La récupération des eaux pluviales issues des silos et des fumières de stockages des matières entrantes, ainsi que de l'aire de lavage, sont collectées et envoyées vers la préfosse de mélange. Ceci permet de fournir l'eau nécessaire au fonctionnement du site. En complément, les eaux de pluie propres du bassin de régulation des eaux pluviales pourront être utilisées.

Un disconnecteur est mis en place pour éviter tout retour d'eau souillée dans le réseau public.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté la consommation en eau provenant du réseau public qui s'élève à 567 m³ depuis le démarrage de l'installation. Il est à noter que 250 m³ ont été utilisés pour remplir la poche de la réserve à incendie. **Néanmoins, 317 m³ d'eau ont été consommés depuis le démarrage alors que l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorise une consommation annuelle égale à 200 m³.**

De plus, depuis le démarrage de l'installation, 2 296,89 m³ d'eaux issues du bassin de confinement et du bassin des eaux pluviales ont été envoyés vers le process de méthanisation. **Je rappelle que votre arrêté préfectoral d'enregistrement vous autorise à utiliser annuellement, 1 500 m³ d'eaux des aires non-couvertes avec en complément des eaux de pluie du bassin des eaux pluviales. Dans ce sens, le bassin versant de l'Authion étant classé en zone sensible, vous devez démontrer l'absence d'impact de la récupération de volumes supplémentaires d'eaux pluviales sur le régime hydrologique de ce bassin versant.**

Ces modifications (augmentation des consommations annuelles) et cette démonstration doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces

dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux usées issues des sanitaires sont envoyées vers un équipement d'assainissement non collectif réceptionné par le service compétent de la communauté de communes. Les eaux domestiques n'entrent pas dans le process de méthanisation.

Les eaux souillées issues de la plate-forme des silos d'ensilage, de l'aire de dépotage, de l'aire de reprise de digestat liquide et de la zone de nettoyage des camions sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la cuve de stockage des intrants liquides pour un recyclage en méthanisation.

Constats :

Les eaux usées des sanitaires sont envoyées vers un équipement d'assainissement non collectif. Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté l'avis favorable du SPANC daté du 18/03/2024.

Les eaux résiduaires souillées issues de la plate-forme des silos d'ensilage, du bâtiment non-couvert de stockage des matières premières, de l'aire de dépotage au niveau de la cuve à lisier, ainsi que de la zone de nettoyage des camions, sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la cuve à lisier pour un recyclage en méthanisation. En cas de gros épisodes pluvieux sur l'aire bitumée principale, le surplus d'eau mélangé aux eaux potentiellement souillées, est collecté à proximité de la préfosse pour le stockage des lisiers, par une grille d'évacuation des eaux pluviales et dirigé vers le bassin de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le bassin de régulation des eaux pluviales a une capacité de 710 m³. Il s'agit d'un bassin sec aux berges enherbées, situé en dehors de la zone de rétention des digestats. Il est complété, en amont, par un bassin de confinement étanche des eaux d'extinction d'un volume de 450 m³. Le bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Une procédure interne de contrôle de cette vanne est mise en place, ainsi qu'une procédure définissant les actions à engager sur cette vanne en cas d'accident, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel. Cette procédure est transmise à la préfecture avant le démarrage de l'installation de méthanisation.

Avant de rejoindre le bassin de régulation, les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur-séparateur. Cet ouvrage est conforme aux normes françaises et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Constats :

Les eaux pluviales propres issues des toitures des bâtiments sont collectées via un réseau séparatif des eaux souillées, puis envoyées dans un premier temps dans la 2^e partie du bassin de confinement, avant de rejoindre le bassin de régulation des eaux pluviales.

Une vanne d'isolement manuelle de type guillotine est présente entre les 2 bassins. Le jour du contrôle, il a été constaté que la procédure interne de contrôle de cette vanne, ainsi que la procédure définissant les actions à engager sur celle-ci en cas d'accident pour prévenir tout risque de pollution du milieu naturel, n'ont toujours pas été réalisées. **Ces procédures devront être transmises au service d'inspection.**

Concernant les eaux pluviales issues des aires bitumées, celles-ci sont collectées via une pente naturelle, puis dirigées vers le caniveau des eaux pluviales situé à proximité de la préfosse de stockage des lisiers. Elles sont ensuite envoyées dans la 1^{re} partie du bassin de confinement modifié en bassin de

décantation, puis le surnageant est envoyé vers la 2^e partie du bassin de confinement, avant de rejoindre le bassin de régulation des eaux pluviales via la vanne guillotine.

Il est à noter que le débourbeur-séparateur prévu dans le dossier d'enregistrement initial n'a pas été mis en place au profit d'un bassin de décantation présent dans le bassin de confinement. **Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet.**

Les eaux présentes dans le bassin de régulation des eaux pluviales sont ensuite rejetées vers le milieu naturel via 2 pompes de relevage dont le réseau est équipé d'une sonde conductimétrique en cas de pollution avérée. Selon les propos de l'exploitant, les pompes sont à l'arrêt depuis le démarrage de l'installation.

Je vous rappelle qu'une analyse annuelle (MEST, DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux, azote global et phosphore total) doit être réalisée en sortie du bassin de régulation afin de justifier le suivi annuel de la qualité des eaux pluviales. **Le résultat d'analyse devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation, avant le démarrage de l'installation.

Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixe de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Constats :

Sur le site toutes les zones ATEX sont correctement identifiées.

Aucun plan n'est présent à l'entrée du site permettant de localiser les zones ATEX et les zones présentant un éventuel risque toxique. Néanmoins, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, un panneau d'affichage extérieur comprenant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, ainsi que les heures d'ouverture de l'installation. **Il conviendra de le mettre en place à l'entrée de l'installation.**

Les locaux de la chaudière biogaz et de l'épurateur sont équipés de détecteurs de gaz et de fumées associés à des alarmes visuelles et sonores, ainsi que d'une ventilation forcée.

Concernant l'ensemble des containers présents sur l'installation, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les caractéristiques de ces équipements au regard du désenfumage et de la résistance au feu afin de savoir si les équipements respectent les articles 15 et 16 de l'arrêté modifié du 12/08/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

La SAS NOYANT BIO ÉNERGIES dispose d'une réserve incendie de 240 m³ en poche. Il est créé une aire stabilisée d'aspiration pour chaque poteau d'incendie situé au niveau de la réserve incendie. Celle-ci est d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m).

La réserve incendie et son accès sont réceptionnés par les services du SDIS dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation.

L'exploitant permet l'accès de secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès aux bâtiments.

L'exploitant réalise un exercice "incendie" avec le SDIS au cours de la première année après le démarrage de l'installation.

Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau d'eaux pluviales et envoyées vers le bassin spécifique de récupération des eaux d'extinction. Ce bassin de 450 m³ est situé en amont du bassin de régulation des eaux pluviales. Un dispositif de vannage permet le confinement des eaux d'extinction dans ce bassin.

Constats :

La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques à défendre et mis en place en septembre 2024 par la société Saint Bernard Protection. **Je vous rappelle que les extincteurs doivent être vérifiés tous les ans, conformément à la réglementation en vigueur.**

La défense externe contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 250 m³ complétée par 2 poteaux à incendie. L'ensemble des équipements est identifié. Conformément à votre arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 octobre 2022, la réserve à incendie et son accès devront être réceptionnés par les services du SDIS 49. De plus, vous devrez réaliser un exercice « incendie » au cours de la première année après le démarrage de l'installation. **Le SDIS 49 sera à solliciter via l'adresse suivante : operations@sdis49.fr**

Les consignes de sécurité sont présentes sur l'installation et affichées au niveau du bureau/atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Surveillance de l'exploitation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le personnel salarié du site de méthanisation suit des formations spécialisées délivrées par des organismes de formation reconnus (CFPPA Agricampus Laval, IREO Les herbiers...), indépendamment des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers.

Les associés de la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES amenés à assurer des astreintes en remplacement du personnel salarié sont formés, en complément des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

La surveillance de l'exploitation est assurée par M. MOODY Dylan (fonctionnement, maintenance et chargement), ainsi que par M. AZNAREZ Nicolas (administratif et fonctionnement). Quant aux astreintes, celles-ci sont réalisées via 4 groupes comprenant 1 responsable et 1 exploitant adhérent. Les responsables nommés sont les suivants : M. MOODY Dylan, M. AZNAREZ Nicolas, M. MORTREAU Guillaume et M. LOUIS Jean-Pierre. Concernant les exploitants adhérents qui interviennent de manière ponctuelle sous la surveillance d'un responsable, ils ont été formés par les responsables des groupes d'astreintes.

L'ensemble de ces intervenants ont une connaissance précise de la conduite de l'installation, des dangers inhérents à l'installation et aux procédures d'urgence. Ils habitent tous dans un rayon proche de l'installation de méthanisation, afin de permettre une intervention dans le délai de 30 minutes prévu par les textes réglementaires.

M. MOODY Dylan et M. MORTREAU Guillaume ont reçu une formation qui a eu lieu du 25/02 au

4/03/2025 auprès de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire intitulée : "Exploiter son unité de méthanisation en toute sécurité". Quant aux autres responsables, en l'occurrence M. AZNAREZ Nicolas et M. LOUIS Jean-Pierre, aucun d'entre eux n'a reçu de formation répondant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté modifié du 12 août 2010, notamment sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, auprès d'un organisme reconnu. **Une fois les formations réalisées, les attestations devront être transmises au service d'inspection.**

D'autres formations ont été réalisées par les responsables, notamment des formations sur les thématiques sécurité gaz, sous-produits, électrique et suivi biologique.

L'installation est également équipée d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement directement connecté au téléphone de la personne en charge de la surveillance de l'installation ou d'astreinte. **Une fréquence de vérification du système via le téléphone doit être établie afin de vérifier le fonctionnement de l'alarme.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Maintenance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Des contrats d'entretien et de maintenance sont signés avec les principaux fournisseurs. Le constructeur assure notamment la maintenance annuelle et la hot-line pour palier à toute question des associés.

En plus des contrôles de conformité des installations électriques, des contrôles de suivis biologiques, hydrauliques et mécaniques de l'unité sont réalisés par des entreprises extérieures spécialisées dans ces domaines.

Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un contrat de service et maintenance avec les sociétés HOST et BRIGHT (installation de méthanisation et unité d'épuration) signé et daté du 19/12/2024, permettant de justifier la mise en place d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique de l'installation de méthanisation. Le contrat inclut également un service d'astreinte ainsi qu'une prise en main à distance du logiciel de gestion de l'installation en cas de dysfonctionnement.

Les contrôles métrologiques des équipements de l'installation de méthanisation sont réalisés par les sociétés HOST et BRIGHT.

Pour les maintenances et vérifications, l'exploitant nous a présenté un tableau de maintenance réalisé par la société BRIGHT, qui indique les fréquences de maintenances et de vérifications des équipements de l'installation. L'ensemble de ces données sont enregistrées informatiquement sur un fichier de type tableur.

Concernant les pompes à chaleur, les sociétés HOST et BRIGHT font appel à un prestataire extérieur, en l'occurrence la société CARRIER. Pour ce qui est de la chaudière biogaz, celle-ci ayant été utilisée uniquement au démarrage de l'installation, aucune maintenance préventive ni vérification périodique n'a été réalisée sur l'équipement. **Je vous rappelle que l'entretien annuel des chaudières est une obligation réglementaire qui permet d'évaluer la performance énergétique et environnementale de l'équipement. Le rapport de l'entretien annuel devra être transmis au service d'inspection.**

Pour le groupe électrogène, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, un devis signé avec la société LOCA.SER pour une assistance technique sur l'équipement. Il est à noter que dans le cadre des maintenances et des vérifications, le groupe électrogène est testé toutes les semaines.

La mesure de la température de fonctionnement et de la pression du biogaz est réalisée en continu par l'automate de l'installation.

Concernant les installations électriques, un contrôle a été réalisé le 9/05/2025 par la société SOCOTEC. **Je vous rappelle que les non-conformités relevées lors de ce contrôle doivent faire l'objet d'une remise**

en conformité.

L'exploitant nous a également présenté un classeur édité par la société HOST relatif aux consignes d'exploitation de l'installation de méthanisation, ainsi qu'un modèle de permis feu. **Ces documents devront être complétés notamment en tenant compte des différentes consignes d'exploitation indiquées à l'article 26 de l'arrêté modifié du 12/08/2010, ainsi que par la mise en place d'un permis intervention, conformément à l'article 25 de l'arrêté susvisé. Les documents complétés devront être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une mesure de bruit résiduel réalisée avant le démarrage de l'installation est transmise au préfet dans les 3 mois après sa réception par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces études sont transmises au préfet dans un délai de 3 mois après leur réception par l'exploitant.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que la mesure de bruit résiduel à effectuer avant le démarrage de l'installation, n'a pas été réalisée.

De plus, la mesure du niveau de bruit et de l'émergence qui devait être effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation, n'a également pas été réalisée par l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant nous a indiqué le jour du contrôle, qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence était prévue pour le 17/07/2025. **Le rapport de l'étude de bruits devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Information en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '3.1-a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats : Depuis la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation, aucun accident n'a été déclaré auprès du service d'inspection. **Je vous rappelle qu'en cas d'accident/d'incident sur l'installation, vous devez impérativement transmettre l'information au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Agrément sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Au démarrage de l'activité, la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES dispose d'un agrément sanitaire prévu par le

règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.

Constats : La SAS NOYANT BIO ÉNERGIES dispose d'un agrément sanitaire provisoire FR 49 228 805 délivré le 2 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Trafic routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article '4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

La SAS NOYANT BIO ÉNERGIES interroge le Conseil départemental avec les derniers éléments descriptifs du projet, pendant la phase de travaux afin que les préconisations suivantes soient respectées :

- Le point de raccordement de la voie d'accès au site sur la RD 139 est regardé de manière précise afin d'en optimiser la visibilité. Les plantations d'arbres et de haies le long de la RD 139 sont traitées dans la continuité de chaque alignement droit de part et d'autre de l'accès ce qui permettra de dégager une zone de retrait à l'extérieur du virage propice à s'assurer de la visibilité de l'accès.

- La capacité de stationnement des véhicules qui entrent sur le site semble assez limitée (environ 30 m avant le pont à bascule). L'aménageur et l'exploitant doivent pouvoir garantir la gestion permanente du flux entrant, notamment en période de pic d'activité, afin d'éviter l'arrêt des véhicules en attente sur la RD et permettre de pouvoir stationner deux ou trois ensembles agricoles en amont de la bascule.

Avant la mise en route de l'installation, l'exploitant transmet au préfet les mesures mises en place pour respecter les préconisations du Conseil départemental.

Constats :

La SAS NOYANT BIO ÉNERGIES n'a toujours pas interrogé le Conseil départemental avec les derniers éléments descriptifs du projet, notamment sur le point de raccordement de la voie d'accès au site sur la RD 139, ainsi que sur la capacité de stationnement des véhicules qui entrent sur le site. **Les mesures mises en place pour respecter les préconisations du Conseil départemental devront être envoyées au service d'inspection.**

Selon les propos de l'exploitant, la SAS NOYANT BIO ÉNERGIES respecte les préconisations du Conseil départemental.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats : Sur le site toutes les canalisations sont correctement identifiées par des autocollants de couleurs mentionnant le fluide qu'elles transportent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis

en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats : L'installation est entourée d'une clôture avec un accès principal permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisés. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a utilisé un détecteur 4 gaz à proximité des zones ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Le digesteur et le post-digesteur sont équipés d'une membrane souple afin de limiter les conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.

Ces ouvrages sont également équipés d'une soupape de sécurité afin de prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont

présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'installation dispose d'une torchère automatique et manuelle sur site pour la destruction du biogaz si besoin et le nombre d'heures d'utilisation est enregistré informatiquement. La torchère a fonctionné 300 heures depuis le démarrage de l'installation.

La torchère est contrôlée 1 fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Traitement du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Constats :

L'installation dispose d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à limiter la teneur en H₂S par oxydation. En cas de pic en H₂S, ce dispositif est complété par l'ajout d'oxyde de fer dans le process de méthanisation.

La teneur en H₂S est enregistrée en continu par l'automate de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de

l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'installation étant en fonctionnement depuis août 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque de corrosion. Selon ses propos, l'installation est équipée d'un détecteur de gaz qui a déjà été utilisé pour contrôler l'étanchéité de certains équipements. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu justifier ces contrôles étant donné qu'aucun enregistrement n'a été mis en place. **Des enregistrements devront être mis en place afin de justifier le contrôle de l'étanchéité des équipements.**

De plus, suite à la journée méthanisation organisée le 5 mars 2025 par l'association des agriculteurs méthaniseurs des Pays de la Loire, la DREAL a indiqué lors de cette journée, que les installations de méthanisation qui étaient équipées d'un détecteur de gaz, pouvaient réaliser un des 2 contrôles semestriels demandés par la réglementation en vigueur. Ainsi, la vérification de l'étanchéité des équipements devra être réalisée à minima une fois par an, par un organisme reconnu. **Le prochain contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme reconnu devra être transmis au service d'inspection.**

Les contrôles d'étanchéité des réseaux du biogaz, des réseaux d'eau et des cuves réalisées avant le démarrage de l'installation, devront également être transmis au service d'inspection.

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté une procédure de démarrage/redémarrage de l'installation de méthanisation réalisée par la société HOST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 36 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

Les teneurs en CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ sont relevées en continu par l'automate (logiciel HOST) de l'unité de méthanisation et enregistrées informatiquement. L'entreprise HOST est connectée à l'unité de méthanisation permettant une intervention plus rapide en cas de dysfonctionnement.

En cas de teneur en H₂S supérieure à 300 ppm, des actions correctives sont mises en place par l'injection d'air ou d'oxyde de fer dans le biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Récupération - Recyclage - Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la

réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats : Les déchets générés par l'installation de méthanisation sont éliminés dans des installations réglementées.

Type de suites proposées : Sans suite